

# **Statuts de la Commission de Réflexion Ethique**

## **du Centre Hospitalier Intercommunal**

### **de Toulon – la Seyne sur mer**

A la suite du rapport « éthique et professions de Santé » remis en mai 2003 par A. Cordier au ministre de la Santé, le Comité Consultatif National d’Ethique a élaboré en avril 2004 des recommandations sur la formation à l’éthique médicale (Avis n°84 du CCNE).

La Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique prend en compte ces recommandations et stipule dans son article 1 que : « des espaces de réflexion éthique sont créés au niveau régional ou interrégional ; ils constituent, en lien avec des centres hospitalo-universitaires, des lieux de formation, de documentation, de rencontre et d’échanges interdisciplinaires sur les questions d’éthique dans le domaine de la santé. Ils font également fonction d’observatoires régionaux ou interrégionaux des pratiques au regard de l’éthique. Ces espaces participent à l’organisation de débats publics afin de promouvoir l’information et la consultation des citoyens sur les questions de bioéthique » (Art. L. 1412-6 du CSP).

#### **Article 1 : Objet**

Il est créé une Commission de Réflexion Ethique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur mer (CHITS), dans le cadre d’une convention de collaboration avec l’Espace Ethique Méditerranéen de l’Assistance Publique Hôpitaux de Marseille (AP-HM). Le présent statut a pour objet de définir la composition, les compétences et les règles de fonctionnement de cette commission.

#### **Article 2 : Convention de collaboration avec l’Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :**

Une convention entre le CHITS et l’AP-HM définit un cadre pour le développement de collaborations entre l’Espace Ethique Méditerranéen et la Commission de Réflexion Ethique.

Pour formaliser cet objectif :

- Un représentant de l’Espace Ethique méditerranéen est membre de droit de la Commission de Réflexion Ethique du CHITS.
- Un membre de la Commission de Réflexion Ethique du CHITS, nommé coordonnateur, participe aux activités des commissions thématiques de l’Espace Ethique Méditerranéen. Il assure la diffusion et la publication des travaux de la Commission de Réflexion Ethique du CHITS dans les différents médias offerts par cette structure.

### **Article 3 : Composition et structure**

La Commission de Réflexion Ethique du CHITS est une structure pluridisciplinaire et pluraliste composée de professionnels de la santé et de personnes choisies pour leur compétence et leur intérêt pour les problèmes éthiques. Elle comprend des membres de droit, des membres désignés parmi des personnels soignants hospitaliers et des membres associés. La Commission de Réflexion Ethique du CHITS est composé de 25 membres au maximum.

#### **a) Collège des membres de droit : au nombre de 5, ils représentent les institutions partenaires.**

- Le Directeur du CHITS ou son représentant.
- Le Président de la CME ou son représentant.
- Le coordonnateur de L'Espace Ethique méditerranéen ou son représentant.
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant.
- Un administrateur du CHITS représentant les usagers ou son suppléant.

La désignation nominative des membres de droit est faite par le directeur après concertation avec les intéressés.

#### **b) Collège des membres désignés parmi les personnels soignants hospitaliers : au nombre de 15, ils constituent les membres actifs de la Commission.**

- 7 médecins, désignés par la CME parmi les praticiens qui auront répondu à l'appel à candidature. Des membres suppléants peuvent être désignés dans la limite de 7.
- 1 sage-femme désignée par la CME parmi celles qui auront répondu à l'appel à candidature. Un membre suppléant peut-être désigné.
- 7 autres membres du personnel soignant hospitalier, désignés par la CSI parmi les personnes qui auront répondu à l'appel à candidature. Des membres suppléants peuvent être désignés dans la limite de 7.

#### **c) Collège des membres associés dans la limite de 5, ils contribuent à la pluralité de la commission et apportent leur expertise :**

- Juristes, enseignants, travailleurs sociaux, psychologues, responsables associatifs ou religieux peuvent être associés aux travaux de la Commission de Réflexion Ethique en fonction de leur implication personnelle sur les questions qui touchent à la santé et à l'éthique et selon le thème abordé.

La désignation nominative des membres associés est faite par le directeur sur proposition du président de la Commission de Réflexion éthique après concertation avec les intéressés.

## **Article 4 : Règlement intérieur**

Lors de sa première réunion, La Commission de Réflexion Ethique du CHITS se dote d'un règlement intérieur définissant son fonctionnement (présidence, bureau, secrétariat, fréquence des réunions, convocations, ordre du jour, méthode de travail...).

## **Article 5 : Durée des fonctions**

### **a) Collège des membres de droit :**

Le mandat prend fin en même temps que les fonctions qui confèrent ce mandat. Le remplacement est assuré automatiquement par le nouveau titulaire de la fonction jusqu'au terme des fonctions ouvrant droit à cette désignation.

### **b) Collège des membres désignés :**

Le mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Il prend fin automatiquement avec le départ de l'agent (mutation, départ à la retraite, disponibilité,...). Un manque d'assiduité aux réunions de la commission peut aboutir à une radiation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le remplacement en cours de mandat d'un agent représentant les personnels soignants hospitaliers est réalisé dans les conditions initiales pour un mandat temporaire correspondant à l'échéance initiale.

### **c) Collège des membres associés :**

Le mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

## **Article 6 : Missions et compétences**

La Commission de Réflexion Ethique du CHITS est une instance mandatée par l'institution, pluridisciplinaire et pluraliste, consultative et indépendante. Elle est lieu de débats et tenue à leur confidentialité.

Il a pour mission :

- d'identifier les problèmes éthiques rencontrés dans l'établissement
- de favoriser la réflexion sur le sens du soin
- de produire des avis ou des orientations générales à partir d'études de cas, de questions particulières ou thèmes généraux
- de diffuser en interne des réflexions et des recommandations.

La commission ne fonctionne pas dans l'urgence et ne peut se substituer aux instances institutionnelles du CHITS telles que la Commission des Relations avec les Usagers (CRU) ou réglementaires spécifiques tels que les Comités de Protection de la Personne soumise à la Recherche Biomédicale (CCPPRB). Elle n'est pas compétente pour trancher ou examiner des différends entre personnes ou pour traiter les contentieux médicaux et soignants de l'institution. Elle est tenue au respect du secret professionnel.

## **Article 7 : Saisine**

La saisine de La Commission de Réflexion Ethique du CHITS est ouverte à tous (personnels médicaux et non médicaux de l'établissement, médecins extérieurs à l'établissement concernés par des patients hospitalisés, hébergés ou consultants, médecins ou personnels soignants extérieurs concernés par des problématiques générales liées à l'hôpital, patients).

Dans un premier temps, La Commission de Réflexion Ethique du CHITS décide d'accepter ou de refuser la problématique qui lui est soumise et informe la personne qui l'a saisi.

## **Article 8 : Destinataires, portée des avis et travaux du comité**

Les avis de La Commission de Réflexion Ethique du CHITS se conforment au principe d'anonymat et respectent impérativement le secret professionnel. Ces avis sont purement consultatifs et informatifs. Ils sont communiqués à l'auteur de la saisine. Si la saisine porte sur un cas concret, l'équipe médicale concernée est informée. S'il y a désaccord entre les membres de la commission, plusieurs avis peuvent figurer au sein du recueil et leurs auteurs ne sont pas identifiés.

Il est constitué un recueil des avis et travaux du comité comportant les trois parties suivantes :

- Comptes-rendus de séances
- Avis émis sur les cas concrets
- Avis à caractères généraux éventuellement établis après examen de plusieurs cas concrets reliés à la même problématique.

Seuls ces derniers avis font l'objet d'une diffusion. Un rapport annuel d'activité est élaboré par le bureau et présenté à la Commission Médicale d'Etablissement à la Commission du Service de soins Infirmiers et au Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Evolution et modification du statut**

La Commission de Réflexion Ethique du CHITS est susceptible d'évoluer et de modifier son fonctionnement, sa composition et ses missions selon les modalités définies par le Conseil exécutif.

En particulier les établissements situés sur le même Territoire de Santé peuvent constituer des commissions analogues qui seront associées aux travaux de la Commission de Réflexion Ethique du CHITS selon des modalités à définir.